

Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques

Date de publication : 28 octobre 2024

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:

CTNLOHE
240 chemin Waterford Bridge bureau 7100
Tower Corporate Campus – West Campus Hall Dartmouth (N-É) B3B1W2
St John's (T.N-L) A1E1E2
Tél: 709 778-1400
Téléc. : 709 778-1473

CNSOPB
201 avenue Brownlow bureau 27
Tél: 902 422-5588
Téléc: 902 422-1799

ISBN : 978-1-77865-017-8

Résumé des changements		
Date de révision	Sections (le cas échéant)	Description du changement
28 octobre 2024		Adoption d'un nouveau format pour les lignes directrices; on les a mises à jour afin d'y inclure les dernières références réglementaires, d'apporter des changements à la terminologie utilisée dans d'autres lignes directrices et d'éliminer le chevauchement avec celles-ci.

Avant-propos

L'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) et l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) (les *organismes de réglementation*) ont publié les présentes lignes directrices afin d'aider les exploitants à élaborer des procédures pour la sélection, l'évaluation et l'utilisation de produits chimiques conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 10(2)d) du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les projets de production ou programmes de forage menés dans la *zone extracôtière*.

Les lignes directrices sont conçues pour aider les personnes ayant des responsabilités prévues par la loi (exploitants, employeurs, employés, superviseurs, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, etc.) en vertu des *lois de mise en œuvre* et des règlements. Elles permettent de comprendre comment l'on peut répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront comment assurer la conformité réglementaire.

Le pouvoir de publier des lignes directrices et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est décrit aux articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL), aux articles 147 et 201.64 de la *Canada-Newfoundland AMD Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland AMD Labrador Act*, RSNL 1990, ch. C-2, au paragraphe 156(1) et à l'article 210.068 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 (LMOACNEHE), et à l'article 148 et au paragraphe 202BQ(1) de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*. Les *lois de mise en œuvre* stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des textes réglementaires.

Ces lois sont désignées en tant que « *lois de mise en œuvre* » dans les présentes lignes directrices. Les références à la LMOAACTNL, à la LMOACNEHE ou aux règlements dans les présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales des *lois de mise en œuvre* et aux règlements connexes.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	5
2.0	DÉFINITIONS	6
3.0	OBJECTIF ET PORTÉE	6
4.0	EXIGENCES	8
5.0	CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES	8
5.1	Transformation des produits chimiques	8
5.2	Bilan matières	8
6.0	CRITÈRES DE SÉLECTION	8
6.1	Exigences en matière d'information pour tous les produits chimiques	9
6.2	Produit antiparasitaire (biocide)	11
6.3	Liste intérieure du Canada	11
6.4	Substances toxiques de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	12
6.5	Rejet en milieu marin	13
6.6	Liste OSPAR des substances ne présentant que peu ou pas de risques pour l'environnement	13
6.7	Évaluation des risques aux fins du système OCNS de la Commission de Paris	13
6.8	CE 50(15) Microtox > 75 %	14
6.9	Évaluation des risques	15
6.10	Justification du risque	15
7.0	DOSSIERS ET RAPPORTS	16
8.0	BIBLIOGRAPHIE	16

1.0 Acronymes et abréviations

CEFAS	Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science
CE 50	Concentration efficace moyenne nécessaire pour produire un effet de 50 %
C-TNLOHE	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement</i>
LES	Liste extérieure des substances
LIS	Liste intérieure des substances
Liste PLONOR	Liste OSPAR des substances ne présentant que peu ou pas de risques pour l’environnement
LMOAACTNL¹	<i>Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i>
LMOACNEHE²	<i>Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
N.-É.	Nouvelle-Écosse
NAC	Avis de nouvelle activité
OCNEHE	Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
OCNS	Offshore Chemical Notification Scheme
OSPAR	Commissions d’Oslo et de Paris
PARCOM	Commission de Paris (l’un des deux précurseurs d’OSPAR)
PPE	Plan de protection de l’environnement

¹ Les références à la LMOAACTNL dans les présentes lignes directrices renvoient à la version fédérale de la *Loi de mise en œuvre*.

² Les références à la LMOACNEHE dans les présentes lignes directrices renvoient à la version fédérale de la *Loi de mise en œuvre*.

R.-U.	Royaume-Uni
RRSN	<i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles</i>
SEE	Surveillance des effets environnementaux
T.-N.-L.	Terre-Neuve-et-Labrador

2.0 Définitions

Les termes comme « autorisation », « exploitant », « fournisseur » et « déchets » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont la même signification que dans les *lois de mise en œuvre*.

Les termes comme « programme de forage », « installation » et « projet de production » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont la même signification que dans le *Règlement-cadre*.

Les termes suivants sont en majuscules et en italique lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes lignes directrices. Les définitions suivantes s'appliquent.

<i>Lois de mise en œuvre</i>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve et Canada-Newfoundland AMD Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland AMD Labrador Act.</i>
<i>Organisme de réglementation</i>	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas.
<i>Règlement-cadre</i>	<i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2024-25, et Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, DORS/2024-26.</i>
<i>Zone extracôtière</i>	Zone extracôtière telle que définie par les <i>lois de mise en œuvre</i> .

3.0 Objectif et portée

L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider les exploitants à élaborer des procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des produits chimiques³ conformément aux exigences de l'alinéa 10(2)d) du *Règlement-cadre*. Les présentes lignes directrices fournissent un cadre pour la sélection des produits chimiques qui réduit au maximum l'impact environnemental potentiel (c.-à-d. qu'il encourage la sélection de produits chimiques à faible toxicité) lors du rejet de produits chimiques utilisés dans les projets de production et les programmes de forage extracôtiers. Les présentes lignes directrices n'abordent pas ce qui suit :

- L'autorisation de rejet ou l'élimination des débris ou des émissions, au sens des *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* dans la zone extracôtère, comme indiqué à l'alinéa 10(2)e) du *Règlement-cadre*;
- Les exigences de la partie 31 *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (SST)*⁴ pour la sélection, l'utilisation et la manipulation des substances dangereuses (y compris les produits chimiques);
- Les exigences relatives à l'entreposage, au transport ou à l'élimination à terre des produits chimiques, comme indiqué dans l'orientation présentée aux articles 44 et 45 du *Règlement-cadre*;
- La sélection de produits chimiques utilisés sur une installation qui ne sont pas directement associés aux activités de forage et de production, comme ceux utilisés pour le nettoyage et l'entretien des installations, les services de blanchisserie (par exemple, le détergent à lessive), la restauration, le nettoyage et l'entretien du matériel de restauration (par exemple, l'huile de cuisson, le savon à vaisselle, les nettoyeurs pour sol), l'entretien des installations (par exemple, la peinture) et ceux utilisés dans les activités de laboratoire;
- La sélection des produits chimiques utilisés dans les installations d'habitation, les navires de plongée ou de construction et les véhicules de service associés.

Les présentes lignes directrices seront réexaminées périodiquement et mises à jour si nécessaire en cas de modification de la législation, de changement des pratiques exemplaires de l'industrie mentionnées par renvoi, de progrès dans les connaissances scientifiques et techniques ou si les résultats des programmes de surveillance des effets environnementaux (SEE) ou des études de recherche indiquent un risque plus élevé que prévu pour l'environnement lié aux produits chimiques choisis conformément aux présentes lignes directrices.

Dans les zones où un risque accru pour l'environnement a été relevé, il pourrait être nécessaire d'adapter le processus de sélection décrit dans les présentes lignes directrices.

³ Le terme « produit chimique » désigne un produit chimique simple pur ou une préparation comportant de nombreux produits chimiques différents.

⁴ Les règlements sur la SST désignent le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtère Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (DORS/2021-247) ou le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtère Canada — Nouvelle-Écosse* (DORS/2021-248);

4.0 Exigences

Conformément aux alinéas 8d) et 10(2)d) du *Règlement-cadre*, le plan de protection de l'environnement (PPE) doit inclure les procédures associées à la sélection, à l'évaluation et à l'utilisation des produits chimiques, y compris les produits chimiques de traitement et les ingrédients des fluides de forage, le cas échéant. Consulter l'orientation fournie à la section 8 des *Lignes directrices du cadre* et des *Lignes directrices sur le plan de protection de l'environnement*.

Les procédures, les dossiers et les rapports doivent également tenir compte de tout engagement ou toute condition liés à l'environnement dans les documents suivants :

- Les plans de mise en valeur et toutes les conditions des rapports de décision associés (pour les activités associées aux projets de production);
- Les évaluations environnementales et les évaluations d'impact associées.

5.0 Considérations techniques

5.1 Transformation des produits chimiques

Les critères de sélection exposés dans les présentes lignes directrices visent les produits chimiques d'origine ainsi que les dérivés, lorsqu'ils sont connus.

5.2 Bilan matières

Une fois le choix d'un produit chimique arrêté, il faut faire le suivi de la quantité utilisée et de son sort ultime. Ce dernier peut englober des facettes comme l'entreposage, l'évacuation à la mer, le débarquement des débris sur la côte, l'injection dans des formations profondes, l'abandon dans des puits ou la consommation dans une réaction chimique. Ce « bilan matières » sera calculé, quand cela sera raisonnable sur le plan pratique, à partir d'hypothèses prudentes en l'absence de renseignements précis (donc, en presumant que les matières dont on ne peut rendre compte sont rejetées).

6.0 Critères de sélection

Conformément à l'alinéa 10(2)d) du *Règlement-cadre*, l'exploitant est tenu de disposer d'une procédure pour la sélection, l'évaluation et l'utilisation des produits chimiques, y compris les produits chimiques de traitement et les ingrédients des fluides de forage pour les programmes de forage ou les projets de production. Les sections 6.1 à 6.10 des présentes lignes directrices décrivent les attentes des *organismes de réglementation*. Ce processus est résumé dans la figure 6.1.

6.1 Exigences en matière d'information pour tous les produits chimiques

Explication

À l'appui de la procédure soumise conformément aux exigences de l'alinéa 10(2)d du *Règlement-cadre*, un exploitant doit recueillir suffisamment de renseignements sur le produit chimique proposé pour mener à bien la procédure de sélection.

Critères de décision

- Si l'information est disponible, passer à la section 6.2 des présentes lignes directrices.
- Dans le cas contraire, trouver des solutions de rechange.

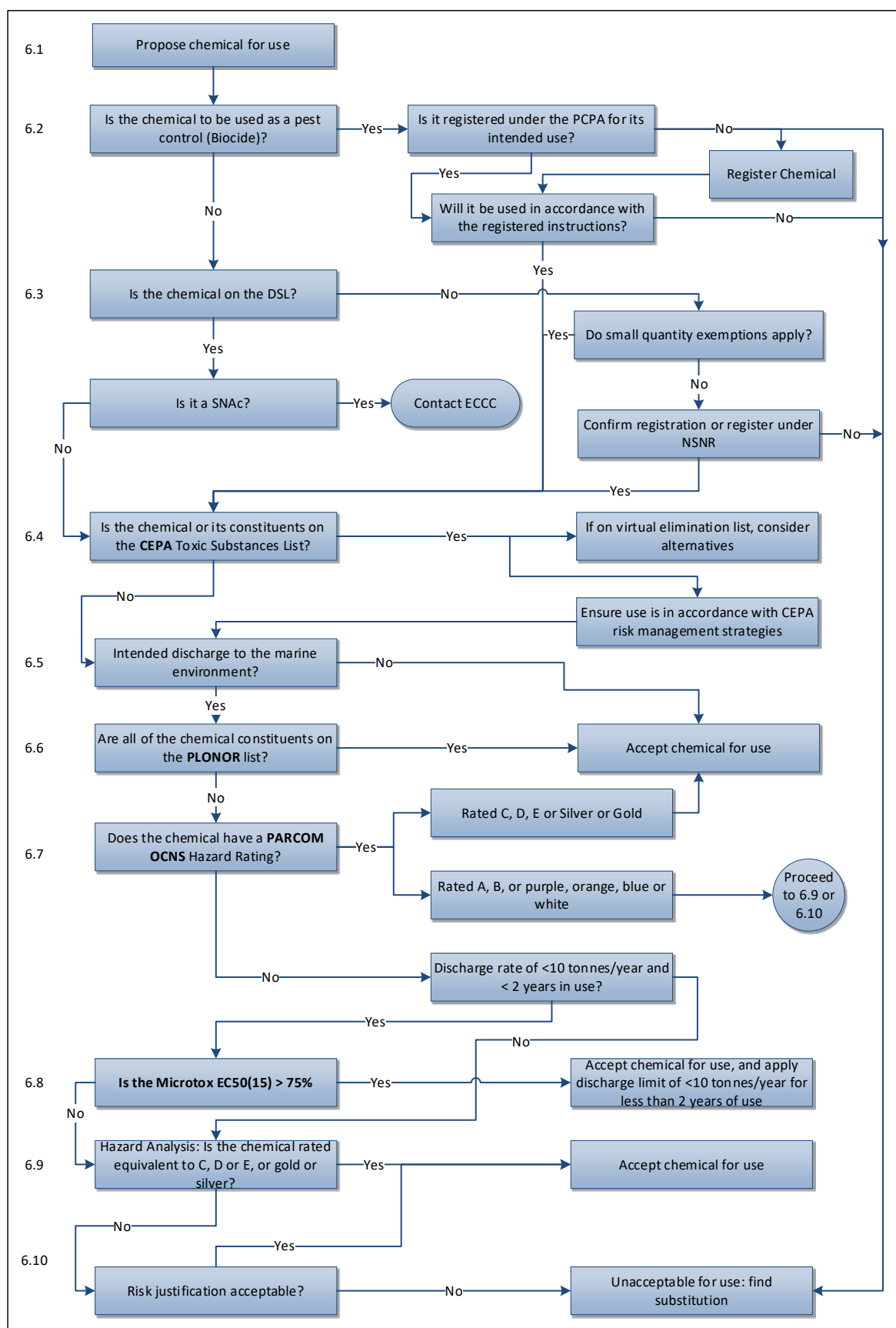


Figure 6.1 – Organigramme de sélection des produits chimiques

6.2 Produit antiparasitaire (biocide)

Explication

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) régit l'importation, la vente et l'utilisation des produits antiparasitaires et s'applique aux produits utilisés comme biocides dans la zone extracôtière. Tous les produits à utiliser comme produits antiparasitaires doivent être homologués aux termes de la LPA et être utilisés conformément aux consignes données sur l'étiquette.

Il peut arriver que certains produits contiennent des produits chimiques ayant des propriétés antiparasitaires ou que ces produits chimiques soient eux-mêmes des produits antiparasitaires homologués, sans qu'il soit nécessaire d'homologuer ces produits en vertu de la LPA. Seuls les produits chimiques devant être utilisés comme pesticides (biocides) doivent être homologués en vertu de la LPA. Dans le doute, veuillez communiquer avec l'agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de votre région.

Critères de décision

- S'il n'est pas prévu d'utiliser le produit chimique comme produit antiparasitaire, passer à la section 6.3 des présentes lignes directrices.
- Si le produit chimique est un produit antiparasitaire, s'il est prévu de s'en servir comme produit antiparasitaire, s'il est homologué en vertu de la LPA pour l'usage envisagé et s'il est utilisé conformément aux consignes entourant son emploi homologué, passer à la section 6.4 des présentes lignes directrices.
- S'il est prévu d'utiliser le produit chimique comme produit antiparasitaire, mais qu'il n'est pas homologué en vertu de la LPA, suggérer un autre produit ou faites homologuer le produit en question.

6.3 Liste intérieure du Canada

Explication

La LCPE fournit un cadre pour le contrôle de certaines substances fabriquées et importées (produits chimiques, organismes vivants et produits biotechnologiques inanimés) au Canada. La LIS est une liste de substances dont l'utilisation est approuvée au Canada.

Toute substance chimique, tout organisme vivant ou tout produit biologique inanimé qui ne figure pas sur la LIS doit faire l'objet d'un processus de déclaration des substances nouvelles, comme indiqué ci-dessous. Après évaluation de la substance visée, des restrictions, des contrôles ou des interdictions peuvent être imposés.

Critères de décision

- Si le produit chimique figure sur la LIS et qu'il n'est pas assujéti à un avis de nouvelle activité (NAC), passer à la section 6.4 des présentes lignes directrices. Une substance contenue dans la LIS et assujéti à un avis de nouvelle activité est identifiée par S ou S'.
- Si le produit chimique est assujéti à un NAC, communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) pour connaître les utilisations possibles. Si le produit chimique peut être utilisé en respectant les limites imposées par ECCC, passer à la section 6.4 des présentes lignes directrices. Dans le cas contraire, chercher un autre produit chimique.
- Si le produit chimique ne figure pas sur la LIS et si les exemptions ci-après relatives aux petites quantités s'appliquent, passer à la section 6.4 des présentes lignes directrices.
 - Moins de 1 000 kg par année pour les produits chimiques figurant dans la liste extérieure des substances (LES).
 - Moins de 100 kg par année pour tous les autres produits chimiques.
- Si le produit ne figure pas dans la LIS et si la quantité doit surpasser celle prévue par l'exemption pour petites quantités, confirmer l'homologation ou homologuer le produit chimique en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) ou suggérer un autre produit chimique. Consulter l'annexe A pour obtenir les coordonnées.

6.4 Substances toxiques de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Explication

L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) est une liste de substances jugées toxiques. Les substances considérées comme « toxiques » peuvent être assorties de stratégies de gestion des risques ou leur « quasi-élimination » peut être proposée en vertu de la LCPE.

Dans le cas des produits chimiques déjà utilisés, des vérifications régulières sont nécessaires pour s'assurer qu'ils n'ont pas été ajoutés à la liste des substances toxiques de la LCPE.

Critères de décision

- Si le produit chimique ou ses constituants ne figurent pas dans la liste des substances toxiques de la LCPE, passer à la section 6.5 des présentes lignes directrices.
- Si le produit chimique ou l'un de ses constituants est mentionné dans la liste des substances toxiques de la LCPE, s'assurer que son utilisation est conforme aux stratégies de gestion des risques de la LCPE puis passer à la section 6.5 des présentes lignes directrices.

- Si le produit chimique ou ses constituants figurent dans la liste de quasi-élimination, recherchez des solutions de rechange.

6.5 Rejet en milieu marin

Explication

Déterminer si le produit chimique doit être rejeté. Le cas échéant, adopter la démarche ci-après pour les produits chimiques rejetés en milieu marin.

Critères de décision

- Si aucun rejet n'est prévu, permettre l'utilisation du produit chimique.
- S'il est prévu de rejeter le produit chimique, passer à la section 6.6 des présentes lignes directrices.

6.6 Liste OSPAR des substances ne présentant que peu ou pas de risques pour l'environnement

Explication

La Liste PLONOR, généralement acceptée par les pays de l'OSPAR (Commissions d'Oslo et de Paris), renferme une nomenclature des substances ne présentant que peu de risques pour l'environnement, voire aucun.

Critères de décision

- Si tous les constituants du produit chimique figurent dans la liste PLONOR, autoriser l'utilisation du produit ou de la substance chimique.
- Si un ou plusieurs des constituants du produit chimique ne sont pas mentionnés dans la Liste PLONOR, passer à la section 6.7 des présentes lignes directrices.

6.7 Évaluation des risques aux fins du système OCNS de la Commission de Paris

Explication

Le CEFAS, pour le gouvernement britannique, évalue les substances utilisées par l'industrie pétrolière britannique sur la base de l'OCNS. Ces évaluations sont faites d'après les propriétés physiques, chimiques et écotoxicologiques des produits. Le CEFAS décrit la méthodologie utilisée pour réaliser ces évaluations et publie une liste des produits évalués, accompagnée de leur classification de risque sur son [site Web](#). Les risques sont répartis en catégories allant de A (les plus dangereux) à E (les moins dangereux) et comportent des indices de risque

reposant sur des bandes de couleurs, de mauve (plus dangereux) à or (moins dangereux), en passant par orange, bleu, blanc et argent.

Critères de décision

- Si le produit chimique n'a pas été évalué pour le système OCNS, passer à :
 - La section 6.8 des présentes lignes directrices si une quantité de moins de 10 tonnes par année par installation doit être rejetée;
 - La section 6.9 des présentes lignes directrices si le rejet pour l'installation doit être supérieur à 10 tonnes par année.
- Si le produit est classé C, D ou E ou a reçu une bande argent ou or, autoriser son utilisation.
- Si le produit est classé A ou B ou s'il a une bande mauve, orange, bleue ou blanche, chercher un autre produit chimique, passer à la section 6.9 des présentes lignes directrices pour envisager une évaluation plus poussée des risques ou passer à la section 6.10 des présentes lignes directrices pour envisager la justification des risques liés à son utilisation.

6.8 CE 50(15) Microtox > 75 %

Explication

Bien qu'il existe plusieurs essais de toxicité, le test Microtox a été retenu pour le dépistage initial aux fins des présentes lignes directrices. Le test Microtox compte parmi les plus largement acceptés; il procure également une méthode d'évaluation économique de la toxicité potentielle des produits chimiques utilisés dans la production et le forage. Les hydrocarbures sont relativement toxiques dans le cas d'un bioessai par Microtox, mais peuvent avoir peu de répercussions sur d'autres bioessais comme la truite arc-en-ciel. Le *rapport SPE 1/RM/24, Méthode d'essai biologique : essai de toxicité sur la bactérie luminescente Photobacterium phosphoreum*, a été choisi comme protocole de dépistage aux fins des présentes lignes directrices. Dans le mélange d'essai, la concentration de produit chimique doit être la même que celle du rejet prévu.

Les valeurs Microtox ci-après doivent être utilisées pour connaître la toxicité de la substance chimique :

CE-50(15)	Toxicité
≤ 75 %	Toxique (échec de l'essai)
> 75 %	Non toxique (réussite de l'essai)

Malgré le succès du test Microtox, des limites de rejet et une durée conformes aux exigences ci-après devraient être imposées pour réduire les effets nuisibles sur l'environnement et non prévisibles du fait que l'essai n'a pas une portée

générale. Un produit chimique ayant réussi l'essai ne doit pas être rejeté dans des quantités supérieures à 10 tonnes par année par installation pendant plus de 2 ans sans être soumis à une évaluation des risques comme mentionné à la section 6.9 des présentes lignes directrices et sans obtenir des résultats acceptables conformément aux critères énoncés à la section 6.7 des présentes lignes directrices.

Critères de décision

- Si le produit chimique réussit l'essai, autoriser son utilisation, en imposant une limite inférieure à 10 tonnes par année et par installation pour une durée maximale de 2 ans.
- En cas d'échec, si la quantité évacuée excède 10 tonnes par année par installation ou encore si son utilisation est supérieure à 2 ans, passer à la section 6.9 des présentes lignes directrices.

6.9 Évaluation des risques

Explication

Dans le cas où la démarche ci-dessus ne permettrait pas à l'exploitant de juger de l'acceptabilité d'un produit chimique, ce dernier peut être soumis à une évaluation de ses risques intrinsèques afin de savoir s'il peut être utilisé.

Le processus d'évaluation des risques doit être documenté et mené conformément au [processus d'évaluation des risques](#) décrit sur le [site Web](#) du CEFAS. À défaut d'utiliser les modèles du système OCNS, il est possible d'adopter une méthodologie et des critères comparables pour démontrer à l'*organisme de réglementation* que les objectifs réglementaires des présentes lignes directrices sont atteints.

Il est possible de réévaluer les seuils du système OCNS (ou équivalents) à partir de données propres au site avant d'appliquer les critères de décision.

Critères de décision

- Si le produit obtient une cote équivalant à C, D ou E ou à une bande argent ou or, autoriser son utilisation.
- Si le produit obtient une cote équivalant à A ou B ou à une bande mauve, orange, bleue ou blanche, passer à la section 6.10 des présentes lignes directrices.

6.10 Justification du risque

Explication

Lorsqu'un exploitant a proposé l'utilisation d'un produit chimique dans le cadre d'un programme de forage ou un projet de production et qu'il a été classé A ou B ou qu'une bande mauve, orange, bleue ou blanche lui a été attribuée selon la méthode d'évaluation de l'OCNS et que l'exploitant a cherché un autre produit chimique, mais qu'il a déterminé que le produit chimique proposé présente le risque environnemental le plus faible et qu'il est nécessaire, l'exploitant peut élaborer et fournir une justification écrite qui démontre à l'*organisme de réglementation* la manière dont le rejet du produit chimique proposé répondra aux objectifs réglementaires.

Critères de décision

- Si l'*organisme de réglementation* approprié juge la justification acceptable, autoriser le produit chimique.
- Dans le cas contraire, rejeter le produit chimique.

7.0 Dossiers et rapports

Dossiers

Les exploitants doivent documenter les démarches entreprises pour évaluer les produits chimiques qu'ils prévoient d'utiliser. La conformité de ces dossiers peut faire l'objet d'une vérification de la part de l'*organisme de réglementation*.

Rapports

Se reporter également aux exigences et orientations connexes sur la soumission de rapports environnementaux qui sont présentées aux articles 200 et 201 du *Règlement-cadre*. En cas de conflit ou d'incohérence entre les détails ou la fréquence prescrits dans le *Règlement-cadre* ou dans le cadre du processus d'étude d'impact, les exigences les plus contraignantes ont préséance.

8.0 Bibliographie

1. Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire.html>).
2. CEFAS (<https://www.cefas.co.uk>).
3. Environnement Canada. Méthode d'essai biologique : essai de toxicité sur la bactérie luminescente (Rapport SPE 1/RM/24), ISBN 0-662-20379-8, 1992.
4. LCPE – *Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement – Canada.ca* (contient les « Listes des substances » pour les substances réglementées au Canada, y compris la Liste intérieure).
5. OSPAR (<http://www.ospar.org/eng/html/welcome.html>).